

Art. 2. — En vertu de cet arrêté, les Sociétés susvisées seront conjointement et solidairement titulaires du permis « Tabarka - Bizerte - Skerki Bank » dans les proportions ci-après :

Buttes Ressources Tunisie Ltd.	50%
SIR MED	10%
Frontier International Company Inc.	25%
Canadian Superior Oil Ltd	15%

Art. 3. — Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Tunis le 9 novembre 1973

Le Ministre de l'Economie Nationale

CMEDLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Contrôleurs Techniques

Par arrêtés du Ministre de l'Economie Nationale du 8 novembre 1973 :

Monsieur Mohsen Kahia, Ingénieur en Chef à la Direction des Mines est nommé contrôleur technique auprès de la Compagnie des Phosphates de Gafsa en remplacement de Monsieur Hassen Boussoffara.

Monsieur Mohsen Kahia, Ingénieur en chef à la Direction des Mines est nommé contrôleur technique auprès de l'Office National des Mines en remplacement de Monsieur Hassen Boussoffara.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

TERRE COLLECTIVE

Décret N° 73-569 du 9 novembre 1973, portant attribution d'une terre collective à titre privé.

Nous, **Habib Bourguiba**, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 64-28 du 4 juin 1964, fixant le régime des terres collectives modifiée et complétée par la loi N° 71-7 du 14 janvier 1971.

Vu le décret N° 65-327 du 2 juillet 1965, fixant les modalités d'application de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 sus-visée.

Vu le procès-verbal du Conseil de Gestion de la Collectivité des Ouled Bou-Omrane (Henchir Hamadi) de la Délégation d'El Guettar, Gouvernorat de Gafsa en date du 5 mai 1972, relatif à l'attribution de la propriété privative aux membres de la dite collectivité, approuvé par le Conseil de Tutelle Régional du Gouvernorat de Gafsa en date du 16 septembre 1972 et par décision du Ministre de l'Agriculture du 18 décembre 1972;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Conformément aux articles 16 et 17 de la loi N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 et aux dispositions du décret n° 65-327 du 2 juillet 1965, le droit de jouissance individuelle ou familiale des membres de la collectivité des Ouled Bou-Omrane (Henchir Hamadi) de la Délégation d'El-Guettar, Gouvernorat de Gafsa, est converti en droit de propriété privative suivant le tableau ci-après et le plan parcellaire ci-joint :

N° d'ordre	Noms des bénéficiaires	N° des lots	Superficie	Part de l'Etat en espèces
1	Salah B. Mohamed B. Ali B. Abdallah Boubaker Hadj Mohamed Sghaier B. Amara Abdallah B. Amara B. Mohamed Sghaier Mohamed Taieb B. Mohamed B. Ali Ahmed B. Mohamed B. Amara Mohamed Tahar B. Salah B. Ali Ahmed B. Lakhdhar B. Mohamed B. Boubaker Abderrahman B. Mohamed B. Lakhdhar Mohamed B. Ammar B. Lakhdhar Mohamed Lakhdhar B. Ammar B. Lakhdhar Abdallah B. Ammar B. Lakhdhar Mohamed Essalah B. Belgacem B. Ali Ali B. Belgacem B. Ali et son frère El Arbi Ali B. Mohamed Boukhir Boukhir B. Mohamed Boukhir Mohamed Essalah B. Mohamed Boukhir Belgacem B. Abdallah Boubaker Mohamed B. Ahmed B. Abdallah Boubaker Belgacem B. Abdallah Lakhdhar Aicha Bt Mohamed B. Khelifa M Barka Bt Mohamed B. Khelifa Aicha Bt Amor B. Ali B. Mohamed Khédiya Bt Amor B. Ali B. Mohamed Mabrouka Bt Amor B. Ali B. Mohamed Ahmed B. Lakhdhar B. Mohamed Boubaker Sassia Bt Ahmed B. Lakhdhar B. Mohamed Boubaker Amara Bt Ahmed B. Lakhdhar B. Mohamed Boubaker	1	12H00a00ca	60 D, 480

N° d'Ordre	NOMS DES BENEFICIAIRES	N° des lots	Superficie	Part de l'Etat en espèces
2	Boubaker B. Ali B. Ammar Mabrouk B. Ali Lassoued Mohamed B. Ammar Boubaker Sghaira Bt Ammar M'Barek Amor B. Mohamed B. Abdallah B. Lataief Ammar B. Mohamed Essalah B. Abdallah Salah B. Mohamed B. Ali B. Ammar Amara B. Sassi B. Salah Mohamed B. Mabrouk B. Mohamed Essalah Zohra Bt Béchir B. Amor B. Abdallah Haddi Bt Béchir B. Amor B. Abdallah Ammar B. Ali B. Salah B. Lassoued Mohamed B. Ali B. Salah B. Lassoued Mabrouk B. Messaoud B. Abdallah B. Mohamed Amor B. Messaoud B. Abdallah B. Mohamed Abdallah B. Messaoud B. Abdallah B. Mohamed	2	14H00a00ca	80 D, 640
3	Hadj Tahar B. Mohamed Sghaier Ayad Tahar B. Abbès B. Hadj Abdallah Ahmed B. Abbes B. Hadj Abdallah Abdesselem B. Abbes B. Hadj Abdallah Mohamed B. Abdallah B. Amor B. Romdhane Abdallah B. Ali Ghérissi Mohamed Ali Ghérissi Ali Essalah B. Lakhthar B. Hadj Salah B. Ali Hachani Marzougui B. Ali B. Belgacem Brahim B. Hadj Mohamed Essalah Ahmed B. Ahmed Khédhiri Mohamed B. Ahmed Khédhiri Mohamed B. Hadj Ali B. Romdhane Béchir B. Hadj Ali B. Romdhane Mohamed B. Salah B. Romdhane et son frère Ali Ali B. Akremi B. Ghérissi El Arbi B. Akremi B. Ghérissi Rachdi B. Akremi B. Ghérissi Mohamed Sghaier B. Akremi B. Ghérissi Ammar B. Akremi B. Ghérissi	3	19H00a00ca	188 D, 100

Art. 2. — S'agissant d'une terre complantée par un établissement public et conformément à l'article 16 de la loi sus-visée N° 64-28 du 4 juin 1964 modifiée et complétée par la loi n° 71-7 du 14 janvier 1971 il est prélevé un pourcentage représentant une partie des investissements réalisés par l'Etat. Ce prélèvement est fixé conformément au tableau prévu à l'article premier du présent décret.

Art. 3. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 9 novembre 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

Grand Prix du Président de la République

Décret N° 73-570 du 13 novembre 1973, portant attribution du Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols pour l'année 1973.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu la loi N° 66-60 du 4 juillet 1966, portant promulgation du Code Forestier;

Vu le décret N° 58-289 du 3 novembre 1958, instituant une Fête Nationale de l'Arbre;

Vu le décret N° 73-477 du 10 octobre 1973, instituant le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols;

Vu l'avis du Ministre de l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Le Grand Prix du Président de la République pour le reboisement et la protection des sols est accordé, pour l'année 1973, au Gouvernorat de Kairouan.

ART. 2. — Le Ministre de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Skanès, le 13 novembre 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA